

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES	
	1 V	2 A	3 A	4 A	5 A	6 CO	7 I	8 P	9 I	10 A	11 A	12 A	13 A	13-1 R	14 I	15 A	16 A	17 CO	18 A	19 A		20 A
1 unifamilial		N-10	N-10	N-10	N-10					N-10	N-10	N-10	N-10	N-16		N-10	N-10		N-10	N-10	N-10	1
2 bifamilial		N-10	N-10	N-10	N-10					N-10	N-10	N-10	N-10			N-10	N-10		N-10	N-10	N-10	2
3 bifamilial jumelé		N-10	N-10	N-10	N-10					N-10	N-10	N-10	N-10			N-10	N-10		N-10	N-10	N-10	3
4 trifamilial																						4
5 multifamilial																						5
6 communautaire																						6
7 maisons mobiles																						7
8 de villégiature	X																					8
COMMERCE ET SERVICES																						
1 commerce de détail																						1
2 commerce de gros																						2
3 commerce d'équipements mobiles lourds																						3
4 services																						4
5 hébergement et restauration																						5
6 communications et transports en commun																						6
COMMUNAUTAIRE																						
1 services publics								X														1
2 conservation								X										X				2
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
1 services à caractère socio-culturel	X							X														1
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	X							X														2
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques			X					X														3
INDUSTRIE																						
1 peu ou non contraignante																						1
2 contraignante																						2
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage																						3
4 extractive							X		X						X							4
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
1																						1
2																						2
AGRICOLE ET FORESTIER																						
1 agriculture		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	1
2 forêt								X												X	X	2
3 Chasse, pêche et piégeage																						3
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
1 Hébergement agricole temporaire / permanent		X	X	X	X					X	X	X	X			X	X		X	X	X	1
2																						2
3																						3
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																						
1 Terrain de camping																						1
2																						2
MARGES																						
Avant																						
1 Générale	7.5	9.0	9.0	9.0	9.0	8.0	15.0	15.0	15.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	15.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	1
2 Bâtiments de ferme		15.0	15.0	15.0	15.0					15.0	15.0	15.0	15.0	15.0		15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	2
3																						3
arrière																						
1 Générale	7.5	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	N-4	10.0	N-4	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	N-4	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	1
2																						2
3																						3
latérales																						
1 Générale	3,0-3,0					6,0-6,0	N-4	6,0-6,0	N-4						N-4			6,0-6,0				1
2 Résidence unifamiliale et bifamiliale		4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0					4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	2
3 Bâtiments de ferme		10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0					10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	3
4																						4
5																						5
6																						6
riveraine																						
1 Générale	N-3	N-3				N-3								N-3	N-3			N-2	N-2			1
2																						2
3																						3
DENSITE																						
1 densité résidentielle - faible	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	1
2 moyenne																						2
3 forte																						3
4 indice d'occupation au sol						0.1	0.5	0.5	0.5						0.5			0.1				4
AUTRES NORMES																						
1 Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2	2					2	2	2	2	2		2			2	2	2	1
2 Zone tampon prescrite																						2
3 Zone de protection prescrite																						3
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol		X	X	X	X					X	X	X	X	X		X	X			X	X	4
5 Zone de contrainte (ancien site de déchets)												X	X									5
6 Présence d'aires à risque d'inondation																						6
7 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	X	X	X			X															X	7
8 Dispositions particulières aux usages agricoles		N-13	N-13	N-13	N-13					N-13	N-13	N-13	N-13			N-13	N-13		N-13	N-13	N-13	8
9 Autre: Zonage		Art 5.11 et 5.12	Art 5.11	Art 5.11 et 5.12	Art 5.11					Art 5.11	Art 5.11 et 5.12	Art 5.11	Art 5.11			Art 5.11 et 5.12	Art 5.11		Art 5.11	Art 5.11	Art 5.11 et 5.12	9
10 Lotissement																						10
11 Construction																						11
AMENDEMENT																						
NUMERO DU REGLEMENT		81-2009	81-2009	81-2009	81-2009					81-2009	81-2009	81-2009	81-2009	81-2009		81-2009	81-2009		81-2009	81-2009	81-2009	
ZONE																						
USAGE PERMIS														X								
AUTRE		X	X	X	X					X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 La marge riveraine correspond aux normes particulières de protection (rive de plus de 15 mètres) prévues à l'article 4.6 du règlement de zonage.

N-3 La marge correspond à la limite de la rive, telle que définie au règlement de zonage (article 2.8).

N-4 Les marges doivent permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage en ce que à trait aux carrières, gravières et sablières (article 7.7 du règlement de zonage).

N-10 Les nouvelles résidences associées à une ferme seulement et celles associées aux privilèges et droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire agricole. Les résidences unifamiliales isolées et jumelées existantes à l'entrée en vigueur du règlement sont autorisées et ne seront pas considérées dérogoatoires.

N-13 Les dispositions prescrites aux sections 9.9, 9.10, 9.11 et 9.12 relatives aux élevages à forte charge d'odeur du règlement de zonage s'appliquent aux zones concernées selon les limites et les indications portées au feuillet 5 intitulé: «Aire d'application des dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur».

N-16 Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un (d') emplacement(s) résidentiel (s), un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par: _____

Monsieur André Fortin, Maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																								NOTES GÉNÉRALES	
	21 A	21-1 R	22 CO	23 V	24 V	25 V	26 V	27 CO	28 V	29 I	30 A	31 A	32 A	33 A	34 V	35 F	35-1 F	36 I	37 F	37-2 R	37-1 I	38 F	39 V	40 I		
1 unifamilial	N-10	N-16									N-10	N-10	N-10	N-10		N-10	N-15			N-16					1	
2 bifamilial	N-10										N-10	N-10	N-10	N-10		N-10									2	
3 bifamilial jumelé	N-10										N-10	N-10	N-10	N-10		N-10									3	
4 trifamilial																									4	
5 multifamilial																									5	
6 communautaire																									6	
7 maisons mobiles																									7	
8 de villégiature				N-16	X	N-16	X		X						N-15				N-5	N-16		N-5	N-6.N-16		8	
COMMERCE ET SERVICES																										
1 commerce de détail																									1	
2 commerce de gros																									2	
3 commerce d'équipements mobiles lourds																									3	
4 services																									4	
5 hébergement et restauration																									5	
6 communications et transports en commun																									6	
COMMUNAUTAIRE																										
1 services publics																									1	
2 conservation			X						X					X					X			X			2	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																										
1 services à caractère socio-culturel			X																						1	
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			X																						2	
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																									3	
INDUSTRIE																										
1 peu ou non contraignante																			N-17			N-17			1	
2 contraignante																			N-17			N-17			2	
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage																									3	
4 extractive										X														X	4	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																										
1																									1	
2																									2	
AGRICOLE ET FORESTIER																										
1 agriculture	X	X		X	X		X			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	1	
2 forêt														X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	2	
3 Chasse, pêche et piégeage																									3	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																										
1 Transport d'énergie (poste de transformation)																									1	
2 Antenne de télécommunications de plus de 5,0 m de hauteur																X			X		X	X			2	
3 Piste de motocross et équipements afférents																					X				3	
4 Hébergement agricole temporaire / permanent	X										X	X	X	X												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																										
1																									1	
MARGES																										
Avant																										
1 Générale	9,0	9,0	8,0	7,5	7,5	7,5	7,5	9,0	7,5	15	9,0	9,0	9,0	9,0	7,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	7,5	9,0	1	
2 Bâtiment de ferme	15,0	15,0									15,0	15,0	15,0	15,0		15,0	15,0	9,0	15,0	15,0	15,0	15,0			2	
3																									3	
arrière																										
1 Générale	10,0	10,0	10,0	7,5	7,5	7,5	7,5	10,0	7,5	N-4	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	N-4	1	
2																									2	
3																									3	
latérales																										
1 Générale			6,0-6,0					6,0-6,0		N-4						6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		N-4	1	
2 Résidence unifamiliale	4,0-6,0	4,0-6,0									4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0	4,0-6,0		4,0-6,0	4,0-6,0							2		
3 Résidence bifamiliale																									3	
4 Bâtiment de ferme	10,0-10,0	10,0-10,0									10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0											4	
5 Résidence de villégiature				3,0-3,0	3,0-3,0	3,0-3,0	3,0-3,0		3,0-3,0						3,0-3,0								3,0-3,0		5	
6																									6	
riverain																										
1 Générale			N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2	N-2	N-2		N-2	N-2		N-2	N-2	N-2	1							
2																									2	
3																									3	
DENSITE																										
1 densité résidentielle : faible	X	X		X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X		1	
2 moyenne																									2	
3 forte																									3	
4 indice d'occupation au sol			0,25						0,1	1,0								0,5			0,5			0,5	4	
AUTRES NORMES																										
1 Hauteur en étages (maximum)	2	2		2	2	2	2		2		2	2		2	2	2	2						2	1		
2 Zone tampon prescrite																									2	
3 Zone de protection prescrite															N-7	N-7			N-7	N-7		N-7			3	
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	X	X									X	X		X					X	X					4	
5 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																									5	
6 Présence d'aires à risque d'inondation																									6	
7 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)												X							X	X					7	
8 Plan d'aménagement d'ensemble obligatoire																									8	
9 Dispositions particulières aux usages agricoles	N-13										N-13	N-13	N-13	N-13		N-13			N-13			N-13			9	
10 Autre: Zonage	Art 5.11										Art 5.11	Art 5.11 et 5.12	Art 5.11	Art 5.11 et 5.12		Art 5.12			Art 5.11 et 5.12			Art 5.11 et 5.12			10	
11 Lotissement																									11	
12 Construction																									12	
AMENDEMENT																										
NUMERO DU REGLEMENT	81-2009	81-2009		81-2009		81-2009					81-2009	81-2009	81-2009	81-2009	81-2009	81-2009	81-2009	169-2014	81-2009	81-2009	58-08 167-2014	81-2009	81-2009			
ZONE		X																								
USAGE PERMIS		X		X		X											X	X			X	X		X		
AUTRE	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 La marge riveraine correspond aux normes particulières de protection (rive de plus de 15 mètres) prévues à l'article 4.6 du règlement de zonage.

N-3 La marge correspond à la limite de la rive, telle que définie au règlement de zonage (article 2.8).

N-4 Les marges doivent permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage en ce que à trait aux carrières, gravières et sablières (article 7.7 du règlement de zonage).

N-5 Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrites par tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre contenait des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, soit le 27 juin 2001, la construction d'une telle résidence peut être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

N-6 Les résidences de villégiature sont autorisées seulement en bordure de la route de la montagne.

N-7 Protection des prises d'eau (voir dispositions de l'article 4.5.2.2 du règlement de zonage).

N-10 Les nouvelles résidences associées à une ferme seulement et celles associées aux privilèges et droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire agricole. Les résidences unifamiliales isolées et jumelées existantes à l'entrée en vigueur du règlement sont autorisées et ne seront pas considérées dérogatoires.

N-13 Les dispositions prescrites aux sections 9.9, 9.10, 9.11 et 9.12 relatives aux élevages à forte charge d'odeur du règlement de zonage s'appliquent aux zones concernées selon les limites et les indications portées au feuillet numéro 5 intitulé: «Aire d'application des dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur».

N-15 Résidence unifamiliale seulement, construite sur l'unité foncière, sans possibilité de morcellement.

N-16 Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un (d') emplacement(s) résidentiel (s), un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

N-17 Uniquement les usages industriels liés à l'exploitation de la forêt (scierie) et aux activités minières

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par: _____

Monsieur André Fortin, Maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																NOTES GÉNÉRALES		
	41 I	42 F	43 F	44 F	45 F	46 F	47 F	48 V	49 F	50 F	51 F	52 F	53 I	54 CO	55 V	56 I		57 V	
RESIDENTIEL																		<p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Exploitation forestière sur les terres publiques: Sur les terres publiques, les normes prévues au règlement sur les normes d'intervention.</p>	
1 unifamilial																	1		
2 bifamilial																	2		
3 bifamilial jumelé																	3		
4 trifamilial																	4		
5 multifamilial																	5		
6 communautaire																	6		
7 maisons mobiles																	7		
8 de villégiature		N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	X	N-5	N-5	N-5	N-5			X		X		8
COMMERCE ET SERVICES																			
1 commerce de détail																			1
2 commerce de gros																			2
3 commerce d'équipements mobiles lourds																			3
4 services																			4
5 hébergement et restauration																			5
6 communications et transports en commun																			6
COMMUNAUTAIRE																			
1 services publics																			1
2 conservation														X					2
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																			
1 services à caractère socio-culturel																			1
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																			2
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			3
INDUSTRIE																			
1 peu ou non contraignante													X					1	
2 contraignante												X						2	
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage																		3	
4 extractive	X															X		4	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE													X					1	
AGRICOLE ET FORESTIER																			
1 agriculture		X																1	
2 forêt	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X		2	
3 Chasse, pêche et piégeage		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X		3	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																			
1 Club de motoneige avec service commerciaux (bar, restaurant)																		1	
2 Antenne de télécommunications de plus de 5,0 m de hauteur		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				X		2	
3																		3	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																			
1																		1	
2																		2	
MARGES																			
Avant																			
1 Générale	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	7.5	9.0	9.0	9.0	9.0	10.0	9.0	7.5	9.0	7.5	1	
2 Bâtiment de ferme ou forestier		15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	2	
3																		3	
arrière																			
1 Générale	N-4	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	7.5	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	7.5	N-4	7.5	1	
2																		2	
3																		3	
latérales																			
1 Générale	N-4	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		N-4		1	
2 Résidence de villégiature								3,0-3,0							3,0-3,0		3,0-3,0	2	
3																		3	
4																		4	
5																		5	
6																		6	
riveraine																			
1 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-3	N-2	N-2	N-2	1	
2																		2	
3																		3	
DENSITE																			
1 densité résidentielle : faible		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						1	
2 moyenne																		2	
3 forte																		3	
4 indice d'occupation au sol	0.9												0.5	0.1		0.9		4	
AUTRES NORMES																			
1 Hauteur en étages (maximum)								2							2		2	1	
2 Zone tampon prescrite																		2	
3 Zone de protection prescrite			N-7					N-7			N-7							3	
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																		4	
5 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																		5	
6 Présence d'aires à risque d'inondation																		6	
7 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique)																		7	
8 Plan d'aménagement d'ensemble obligatoire																		8	
9 Dispositions particulières applicables aux usages agricoles																		9	
10 Autre: Zonage	N-4	Art. 5.12														N-4		10	
11 Lotissement																		11	
12 Construction																		12	
AMENDEMENT																			
NUMERO DU REGLEMENT		81-2009	73-2002	73-2002	73-2002	73-2002	73-2002		73-2002	73-2002	73-2002	73-2002			91-2009	100-2010	206-2016		
ZONE															X	X	X		
USAGE PERMIS																	X		
AUTRE		X	note 5		note 5	note 5	note 5	note 5											

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cett
e

Authentifié le _____, par:

M. André Fortin, maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	100 R	101 V	102 R	103 M	104 P	105 R	106 P	107 P	108 R	109 R	110 M	111 I	112 M	113 R	114 CV	115 R	116 R	117 CV	118 P		119 CV	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial			⊕	X		X			X	X	X		X	X	X	X	⊕	X		X	1	
2 bifamilial			⊕	X		X			X		X		X	X	X	X	⊕	X		X	2	
3 bifamilial jumelé			⊕	X		X			X	X	X		X	X	X	X	⊕	X		X	3	
4 trifamilial													X	X	X	X		X		X	4	
5 multifamilial													X	X	X	X		X		X	5	
6 communautaire																					6	
7 maisons mobiles																					7	
8 de villégiature	N-1	X								X							⊕				8	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
1 commerce de détail				X							X		X		X			X		X	1	
2 commerce de gros											X		X							X	2	
3 commerce d'équipements mobiles lourds													X								3	
4 services				X							X		X		X			X		X	4	
5 hébergement et restauration				X	X				X		X		X		X			X		X	5	
6 communications et transports en commun											X		X		X			X		X	6	
COMMUNAUTAIRE																						
1 services publics																		X	X	X	1	
2 conservation							X	X													2	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
1 services à caractère socio-culturel									X		X								X		1	
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			X		X				X										X		2	
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques					X												X				3	
INDUSTRIE																						
1 peu ou non contraignante												X									1	
2 contraignante												X									2	
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					3	
4 extractive																					4	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					1	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
1 agriculture																	X				1	
2 forêt																					2	
3 Chasse, pêche et piégeage																					3	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
1 Station de pompage d'eau					X		X														1	
2																					2	
3 72131 - Pensions de familles															X			X		X	3	
4 Usage résidentiel au rez-de-chaussée (voir note 11)															X			X		X	4	
5 23611 construction résidentielle											X											
6 72231 - restaurant thématiques											X											
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																						
1 Terrain de camping																	X				1	
2 8111 (entretien et réparation de véhicules automobiles)															X		X		X		2	
3 447 - Station-service															X		X		X		3	
MARGES	100 R	101V	102R	103M	104P	105R	106P	107 P	108 R	109 R	110 M	111 I	112 M	113 R	114 CV	115 R	116 R	117 CV	118 P	119 CV		
Avant																						
1 Générale	7.5	7.5	6.0	8.0	10.0	6.0	8.0	8.0	6.0	6.0	8.0	10.0	8.0	6.0	8.0	6.0	6.0	6.0	8.0	8.0	1	
2 Multifamiliale et communautaire														10.0	10.0	10.0		10.0			2	
3 Villégiature																	7.5				3	
4 maisons mobiles																						
arrière																						
1 Générale	7.5	7.5	8.0	10.0	10.0	8.0	10.0	10.0	8.0	8.0	10.0	10.0	10.0	8.0	10.0	8.0	8.0	10.0	10.0	10.0	1	
2 Résidences													8.0					8.0		8.0	2	
3 maisons mobiles										2.0											3	
4 Villégiature																						
latérales																						
1 Générale	6,0-6,0	3,0-3,0		4,0-4,0	6,0-6,0		6,0-6,0	6,0-6,0		2,0-4,0	4,0-4,0	6,0-6,0	4,0-4,0		4,0-4,0				6,0-6,0	4,0-4,0	1	
2 Résidences unifamiliales			2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0			2,0-4,0		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2	
3 Résidences bifamiliales et trifamiliales			4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0			4,0-4,0		4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	3	
4 Résidences multifamiliales et communautaires																					4	
5 Industriel				6,0-6,0																	6,0-6,0	5
6 Communautaire et transport en commun											6,0-6,0										6,0-6,0	6
7 Villégiature																	3,0-3,0				6,0-6,0	
riveraine																						
1 Générale	N-2	N-2			N-2	N-2	N-2	N-2		N-2					N-2	N-2	N-2					1
2																						2
DENSITE																						
1 densité résidentielle - faible	X	X	X	X		X				X	X		X	X	X	X	X	X		X		1
2 moyenne									X		X		X	X	X	X	X	X		X		2
3 forte																					X	3
4 indice d'occupation au sol	0.5			0.5	0.5		0.5	0.5				0.75	0.5						0.5			4
AUTRES NORMES																						
1 Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2		2			2	1	2		2	3	3	3	2	3		3	1	
2 Zone tampon prescrite																						2
3 Zone de protection prescrite																						3
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol									X	X	X	X			X	X	X			X	4	
5 Présence d'aires à risque d'inondation																						5
6 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						6
7 Dispositions particulières applicables aux usages agricoles																						7
8 Autre: Zonage																						8
9 Lotissement																						9
10 Construction																						10
AMENDEMENT																						
NUMERO DU REGLEMENT	97-2010			167-2014					248-2019		114-2011 167-2014 176-2015	206-2016	105-2010		73-2002 109-2003 151-2013		03-2004	73-2002 109-2003 105-2010 151- 2013	03-2004	73-2002 109-2003 91-2009 105-2010 151- 2013		
ZONE								X														
USAGE PERMIS	X			X							X	X			X		X	X	X	X		
AUTRE	X																					

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

N-1 Les ensembles de villégiature collectives sont autorisés en plus des résidences de villégiature, et ce, selon les conditions des règlements d'urbanisme soit, plus particulièrement les dispositions de l'article 5.10 du règlement de zonage et de l'article 4.2.6 du règlement de lotissement.

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 La marge riveraine correspond aux normes particulières de protection (rive de plus de 15 mètres) prévues à l'article 4.6 du règlement de zonage.

N-11 Les usages résidentiels sont autorisés au rez-de-chaussée d'un immeuble aussi utilisé à des fins commerciales. Toutefois, dans une telle éventualité, la conformité de l'immeuble aux Codes de construction et lois et règlements en vigueur doit faire l'objet d'une attestation soit par un architecte, un ingénieur ou par un membre de l'Ordre des technologues en vertu de l'application des lois et règlements qui les régissent.

⊕ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur ces plans d'aménagement d'ensemble.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par: _____

Monsieur André Fortin, maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																	NOTES GÉNÉRALES				
	120 P	121 R	122 P	123 R	124 CV	125 R	126 P	127 R	128 R	129 P	130 R	131 R	132 R	133 CV	134 P	135 R	136 M		137 R	138 I	139 R	
RESIDENTIEL																						Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
1 unifamilial		X		X	X	X		X	X			X	X	X		X	X	X		X	1	
2 bifamilial		X		X	X	X		X	X			X	X	X		X	X	X		X	2	
3 bifamilial jumelé		X		X	X	X		X	X			X	X	X		X	X	X		X	3	
4 trifamilial					X			X	X				X	X				X			4	
5 multifamilial					X			X	X				X	X				X			5	
6 communautaire							X							X							6	
7 maisons mobiles																					7	
8 de villégiature																					8	
COMMERCES ET SERVICES					X									X			X					
1 commerce de détail					X									X			X				1	
2 commerce de gros																	X		X		2	
3 commerce d'équipements mobiles lourds																	X		X		3	
4 services	X				X									X			X				4	
5 hébergement et restauration					X									X			X				5	
6 communications et transports en commun					X									X			X				6	
COMMUNAUTAIRE																						
1 services publics	X																				1	
2 conservation																					2	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
1 services à caractère socio-culturel	X				X																1	
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	X		X				X	X	X	X					X	X					2	
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					3	
INDUSTRIE																						
1 peu ou non contraignante																	X		X		1	
2 contraignante																			X		2	
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					3	
4 extractive																					4	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					1	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
1 agriculture																					1	
2 forêt																					2	
3 Chasse, pêche et piégeage																					3	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
1 Residence bifamiliale jumelée																					1	
2 72131 - Pensions de famille					X									X							2	
3 Usage résidentiel au rez-de-chaussée (voir note 11)					X									X							3	
4 Usage résidentiel multifamilial de 2 étages maximum								X													4	
5 6244 - Service de garderie									X												5	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																						
1 B111 (entretien et réparation de véhicules automobiles)					X									X							1	
2 447 - station-service					X									X							2	
MARGES																						
Avant																						
1 Générale	10,0	6,0		6,0	8,0	6,0		6,0	6,0	10,0			6,0	8,0	10,0	6,0	10,0	6,0	8,0	6,0	1	
2 Résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales					6,0	6,0		6,0	6,0				6,0	6,0			6,0	6,0		6,0	2	
3 Résidences multifamiliales et communautaires					8,0	8,0		8,0	8,0		8,0		8,0	8,0				8,0			3	
arrière																						
1 Générale	10,0	8,0		8,0	8,0	8,0		8,0	8,0	10,0			8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	1	
2 Résidences multifamiliales et communautaires					10,0	10,0		10,0	10,0		10,0		10,0	10,0				10,0			2	
3																					3	
latérales																						
1 Générale	10,0-10,0				6,0-6,0					10,0-10,0				6,0-6,0	6,0-6,0		6,0-6,0			6,0-6,0	1	
2 Résidences unifamiliales		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2	
3 Résidences bifamiliales et trifamiliales		4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	3	
### Résidences multifamiliales et communautaires																					4	
5 Commerces de détails et services					4,0-4,0									4,0-4,0		4,0-4,0					5	
6																					6	
riveraine																						
1 Générale	N-2																				1	
2																					2	
DENSITE																						
1 densité résidentielle : faible		X		X	X	X		X	X			X	X	X		X	X			X	1	
2 moyenne					X	X			X				X	X				X			2	
3 forte									X		X		X	X				X			3	
4 indice d'occupation au sol	0,5		0,5		0,5	0,5	0,5		0,7	0,5				0,5	0,5		0,5		X	0,75	4	
AUTRES NORMES																						
1 Hauteur en étages (maximum)	3	1		2	2	3		2	2		3	2	3	3		2	2	2		2	1	
2 Zone tampon prescrite																					2	
3 Zone de protection prescrite																					3	
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	X																				4	
5 Présence d'aires à risque d'inondation																					5	
6 écologique																					6	
7 Plan d'aménagement d'ensemble obligatoire																					7	
8 Dispositions particulières applicables aux usages agricoles																					8	
9 Autre: Zonage																					9	
10 Lotissement																					10	
11 Construction																					11	
AMENDEMENT																						
NUMERO DU REGLEMENT					73-2002 109-2003 108-2010 181-2013			03-2004	97-2010 114-2011 148-2013 208-2016					73-2002 109-2003 03-2004 108-2010 148-2013 181-2013					97-2010			
ZONE																						
USAGE PERMIS					X			X	X					X								
AUTRE					marges									X					X			

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par _____

M. André Fortin, maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES																	NOTES GÉNÉRALES
GROUPES ET SOUS-GROUPES																	
RESIDENTIEL	140 M	141 I	142 M	143 I	144 M	146 P	147 R	148 R	149 R	150 R	151 R	152 R	153 P	154 P	155 R	156 I	
1 unifamilial			X				X	X	X	X	X	X					1
2 bifamilial			X				X	X	X	X	X	X					2
3 bifamilial jumelé			X				X										3
4 trifamilial																	4
5 multifamilial															X		5
6 communautaire																	6
7 maisons mobiles																	7
8 de villégiature																	8
COMMERCE ET SERVICES																	
1 commerce de détail	X		X		X											X	1
2 commerce de gros	X	X	X		X											X	2
3 commerce d'équipements mobiles lourds	X	X	X		X											X	3
4 services	X	X			X											X	4
5 hébergement et restauration	X				X											X	5
6 communications et transports en commun	X	X	X		X											X	6
COMMUNAUTAIRE																	
1 services publics						X							X				1
2 conservation													X				2
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																	
1 services à caractère socio-culturel																	1
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								X	X	X	X	X	X		X		2
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques														X			3
INDUSTRIE																	
1 peu ou non contraignante	X	X														X	1
2 contraignante		X															2
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage																	3
4 extractive																	4
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																	
																	1
AGRICOLE ET FORESTIER																	
1 agriculture																	1
2 forêt																	2
3 Chasse, pêche et piégeage																	3
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																	
1 Étangs d'épuration				X									X				1
2 Équipements associés à l'entretien des infrastructures publiques (dépot à neige)				X		X							X				2
3 Antennes de télécommunication				X													3
4 53113- Mini entrepôt libre-service	X																
5 entreposage (49311)				X													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																	
1																	1
2																	2
MARGES																	
Avant																	
1 Générale	8.0	10.0	8.0	10.0	8.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	8.0	8.0	6	6.0	1
2 Résidences multifamiliales																	2
3 Résidences unifamiliales et bifamiliales			6.0														3
arrière																	
1 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	8.0	10.0	8.0	8.0	8.0	10.0	10.0	10	10.0	1
2 Résidences multifamiliales																	2
3 Résidences unifamiliales et bifamiliales								8.0									3
latérales																	
1 Générale	6,0-6,0	10,0-10,0	6,0-6,0	10,0-10,0	6,0-6,0			2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	10,0	6,0-6,0		6,0 6,0	1
2 Résidences unifamiliales			2,0-4,0			6,0-6,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0					2
3 Résidences bifamiliales et trifamiliales			4,0-4,0				4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0					3
4 Résidences multifamiliales et communautaires									6,0-6,0						4,0-4,0		4
5 Commerces de détails			4,0-4,0														5
6 Maison mobile																	6
Lac ou cours d'eau																	
1 rive, littoral, plaine inondable : règlement de zonage, art. 4.6																	1
2																	2
DENSITE																	
1 densité résidentielle : faible			X				X	X	X	X	X						1
2 moyenne																	2
3 forte															X		3
4 indice d'occupation au sol	0.5	0.9	0.5	0.9	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	4
AUTRES NORMES																	
1 Hauteur en étages (maximum)	2	2	2		2		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1
2 Zone tampon prescrite																	2
3 Zone de protection prescrite																	3
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																	4
5 Présence d'aires à risque d'inondation																	5
6 (écologique)																	6
7 Dispositions particulières applicables aux usages agric.																	7
8 Autre: Zonage					N-14												8
9 Lotissement																	9
10 Construction																	10
AMENDEMENT																	
NUMERO DU REGLEMENT	70-2008 167-2014	70-2008 230-2018 239-2018		61-2001 73-2002 109-2003 206 2016		73-2002	227-2018 250-2019	227-2018 248-2019 250-2019	227-2018 250-2019	227-2018 250-2019	227-2018 250-2019	227-2018	248-2019	248-2019	327-2024	345-2025	
ZONE		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
USAGE PERMIS	X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
AUTRE		X		marges			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

NOTES PARTICULIÈRES

⊕ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur ces plans d'aménagement d'ensemble.

N-14 Dans la cour avant donnant sur la route 169, l'entreposage est autorisé jusqu'à une distance d'un mètre (1m) de la ligne avant et d'une clôture. L'aire d'entreposage doit être clôturée. La clôture, dont la hauteur maximale est de 2.5 mètres peut être implantée sur la ligne avant donnant sur la route 169.

Uniquement les résidences unifamiliales jumelées

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par: _____

M. André Fortin, maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES
	201 R	202 R	203 CO	204 R	205 CV	206 CO	207 R	208 R	209 P	210 CV	211 P	212 R	213 R	214 I	215 P	216 CV	217 R	218 P	219 R	
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial	X	X		X	X		X	X		X		X	X			X	X		X	
2 bifamilial	X	X		X	X		X	X		X		X	X			X	X		X	
3 unifamilial jumelé	X	X		X	X		X	X		X		X	X			X	X		X	
4 trifamilial	X				X					X		X				X				
5 multifamilial	X				X					X						X				
6 communautaire											X	X						X		
7 maisons mobiles																				
8 de villégiature																				
COMMERCE ET SERVICES																				
1 commerce de détail					X					X						X				
2 commerce de gros														X		X				
3 commerce d'équipements mobiles lourds														X						
4 services					X					X				X		X				
5 hébergement et restauration					X					X				X		X				
6 communications et transports en commun					X									X		X				
COMMUNAUTAIRE																				
1 services publics									X	X	X									
2 conservation			X			X												X		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
1 services à caractère socio-culturel									X		X				X			X		
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	X					X	X		X		X				X					
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques										X					X			X		
INDUSTRIE																				
1 peu ou non contraignante														X						
2 contraignante																				
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				
4 extractive																				
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
1 agriculture														X						
2 forêt																				
3 Chasse, pêche et piégeage																				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
1 72131 - Pensions de famille					X					X						X				
2 Station de pompage d'eau							X													
3 Usage résidentiel au rez-de-chaussée (voir note 11)					X					X						X				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																				
1 Terrain de camping																				
2 8111 (entretien et réparation de véhicules automobiles)					X					X						X				
447 - station-service					X					X						X				
MARGES	201 R	202 R	203 CO	204 R	205 CV	206 CO	207 R	208 R	209 P	210 CV	211 P	212 R	213 R	214 I	215 P	216 CV	217 R	218 P	219 R	
Avant																				
1 Générale	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	8.0	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	
2 Commerces et services					8.0					8.0						8.0				
3 communications et transports en commun					8.0											8.0				
arrière																				
1 Générale	8.0	8.0	10.0	8.0	8.0	10.0	8.0	8.0	10.0	8.0	10.0	8.0	8.0	10.0	10.0	8.0	8.0	10.0	8.0	
2 Commerces et services					10.0					10.0						10.0				
3 communications et transports en commun					10.0											10.0				
latérales																				
1 Générale			6,0-6,0		6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		6,0-6,0		
2 Résidences unifamiliales	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	
3 Résidences bifamiliales et trifamiliales	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	
4 Commerces et services					4,0-4,0					4,0-4,0						4,0-4,0				
5 communications et transports en commun					6,0-6,0											6,0-6,0				
6																				
riveraine																				
1 Générale		N-2	N-2	N-2	N-2										N-2	N-2				
2																				
DENSITE																				
1 densité résidentielle : faible	X	X		X	X		X	X		X		X	X			X	X		X	
2 moyenne	X									X		X								
3 forte										X	X	X								
4 indice d'occupation au sol			0.5			0.1			0.5	0.5	0.5			0.5	0.5	0.5		0.5		
AUTRES NORMES																				
1 Hauteur en étages (maximum)	2	2		2	2		2	2		2		2	2			2	2	2	2	
2 Zone tampon prescrite																				
3 Zone de protection prescrite																				
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
5 Présence d'aires à risque d'inondation																				
6 (écologique)							X											X		
7 Dispositions particulières applicables aux usages agricoles																				
8 Autre: Zonage																				
9 Lotissement																				
10 Construction																				
AMENDEMENT																				
NUMERO DU REGLEMENT	61-2001				61-2001 73-2002 109-2003 106-2010 161-2013					73-2002 109-2003 151-2013 250-2019	03-2004				109-2003	03-2004	61-2001 73-2002 109-2003 106-2010 161-2013		47-2000 03-2004	
ZONE																				
USAGE PERMIS					X				X	X	X			X	X	X		X		
AUTRE																				

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 La marge riveraine correspond aux normes particulières de protection (rive de plus de 15 mètres) prévues à l'article 4.6 du règlement de zonage.

N-11 Les usages résidentiels sont autorisés au rez-de-chaussée d'un immeuble aussi utilisé à des fins commerciales. Toutefois, dans une telle éventualité, la conformité de l'immeuble aux Codes de construction et lois et règlements en vigueur doit faire l'objet d'une attestation soit par un architecte, un ingénieur ou par un membre de l'Ordre des techniciens en vertu de l'application des lois et règlements qui les régissent.

⊕ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur ces plans d'aménagement d'ensemble.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par: _____

Monsieur André Fortin, maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES		ZONES										NOTES GÉNÉRALES								
GROUPES ET SOUS-GROUPES		220 CO	221 R	222 C	223 R	224C	225R													
RESIDENTIEL																				
1	unifamilial		X		X		X													1
2	bifamilial		X		X		X													2
3	bifamilial jumelé		X		X		X													3
4	trifamilial																			4
5	multifamilial																			5
6	communautaire																			6
7	maisons mobiles																			7
8	de villégiature																			8
COMMERCÉ ET SERVICES																				
1	commerce de détail			X		X														1
2	commerce de gros					X														2
3	commerce d'équipements mobiles lourds					X														3
4	services			X		X														4
5	hébergement et restauration			X																5
6	communications et transports en commun			X																6
COMMUNAUTAIRE																				
1	services publics																			1
2	conservation	X																		2
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
1	services à caractère socio-culturel																			1
2	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				X	X														2
3	équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			3
INDUSTRIE																				
1	peu ou non contraignante																			1
2	contraignante																			2
3	liée à la disposition des déchets et au recyclage																			3
4	extractive																			4
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
1	agriculture																			1
2	forêt																			2
3	Chasse, pêche et piégeage																			3
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
1																				1
2																				2
3																				3
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																				
1																				1
2																				2
MARGES		220CO	221R	222 C	223 R	224C														
Avant																				
1	Générale	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6													1
2																				2
3																				3
arrière																				
1	Générale	10.0	8.0	10.0	8.0	10.0	8													1
2																				2
3																				3
latérales																				
1	Générale	10,0-10,0	2,0-4,0	6,0-6,0		6,0-6,0														1
2	Résidences unifamiliales				2,0-4,0		2,0-4,0													2
3	Résidences bifamiliales et trifamiliales				4,0-4,0		4,0-4,0													3
4																				4
5																				5
6																				6
riveraine																				
1	Générale	N-2																		1
2																				2
DENSITE																				
1	densité résidentielle : faible				X	X														1
2	moyenne																			2
3	forte																			3
4	indice d'occupation au sol	0.1		0.5		0.5														4
AUTRES NORMES																				
1	Hauteur en étages (maximum)		2		2		2													1
2	Zone tampon prescrite																			2
3	Zone de protection prescrite																			3
4	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			4
5	Présence d'aires à risque d'inondation																			5
6	(écologique)																			6
7	Programme particulier d'urbanisme possible																			7
8	Autre: Zonage																			8
9	Lotissement																			9
10	Construction																			10
AMENDEMENT																				
NUMERO DU REGLEMENT				109-2003	70-2008	109-2003	88-2009													
ZONE																				
USAGE PERMIS				X			X													
AUTRE																				

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

NOTES PARTICULIÈRES
N-2 La marge riveraine correspond aux normes particulières de protection (rive de plus de 15 mètres) prévues à l'article 4.6 du règlement de zonage.

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur ces plans d'aménagement d'ensemble.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par:

M. André Fortin, maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES														NOTES GÉNÉRALES
	300 V	300-1 V	301 CO	302 V	303 P	304 V	305 P	306 V	307 P	308 P	309 P	310 CO	311 V	312 CO	
RESIDENTIEL															
1 unifamilial		N-16													
2 bifamilial															
3 bifamilial jumelé															
4 trifamilial															
5 multifamilial															
6 communautaire															
7 maisons mobiles															
8 de villégiature	X	N-16		X		X		X		N-1			X		
COMMERCE ET SERVICES															
1 commerce de détail															
2 commerce de gros															
3 commerce d'équipements mobiles lourds															
4 services															
5 hébergement et restauration													X		
6 communications et transports en commun															
COMMUNAUTAIRE															
1 services publics															
2 conservation			X									X		X	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS															
1 services à caractère socio-culturel															
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives															
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								X		X	X		X		
INDUSTRIE															
1 peu ou non contraignante															
2 contraignante															
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage															
4 extractive															
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE															
AGRICOLE ET FORESTIER															
1 agriculture															
2 forêt															
3 Chasse, pêche et piégeage															
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE															
1 Terrain de camping					X		X		X		X				
2															
3															
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS															
1															
2															
MARGES	300 V	300-1 V	301 CO	302 V	303 P	304 V	305 P	306 V	307 P	308 P	309 P	310 CO	311 V	312 CO	
Avant															
1 Générale	7.5	7.5	10.0	7.5	8.0	7.5	8.0	7.5	8.0	8.0	8.0	8.0	7.5	10.0	
2															
3															
arrière															
1 Générale	7.5	7.5	10.0	7.5	10.0	7.5	10.0	7.5	10.0	10.0	10.0	10.0	7.5	10.0	
2															
3															
latérales															
1 Générale	3,0-3,0	3,0-3,0	10,0-10,0	3,0-3,0	6,0-6,0	3,0-3,0	6,0-6,0	3,0-3,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	3,0-3,0	10,0-10,0	
2 Résidences unifamiliales															
3 Résidences bifamiliales et trifamiliales															
4															
5															
6															
riveraine															
1 Générale	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	
2															
DENSITE															
1 densité résidentielle : faible	X	X		X		X		X		X			X		
2 moyenne															
3 forte															
4 indice d'occupation au sol			0,10		0,75		0,75		0,75		0,25	0,25		0,10	
AUTRES NORMES															
1 Hauteur en étages (maximum)	2	2		2		2		2					2		
2 Zone tampon prescrite															
3 Zone de protection prescrite															
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol															
5 Présence d'aires à risque d'inondation															
6 écologique															
7 Dispositions particulières applicables aux zones agricoles															
8 Autre: Zonage															
9 Lotissement															
10 Construction															
AMENDEMENT															
NUMERO DU REGLEMENT		81-2009													
ZONE		X													
USAGE PERMIS		X													
AUTRE															

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

N-1 Les ensembles de villégiature collectives sont autorisés en plus des résidences de villégiature, et ce, selon les conditions des règlements d'urbanisme soit, plus particulièrement les dispositions de l'article 5.10 du règlement de zonage et de l'article 4.2.6 du règlement de lotissement.

N-3 La marge correspond à la limite de la rive, telle que définie au règlement de zonage (article 2.8).

N-16 Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un (d') emplacement(s) résidentiel (s), un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (22-99), de lotissement (23-99), de construction (24-99), portant sur les permis et certificats (25-99), sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (26-99), sur les dérogations mineures (27-99) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (28-99).

Authentifié le _____, par:

M. André Fortin, maire

Monsieur Mario Bouchard, greffier